

Le Mans, le 02/02/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/01/2022**

Contexte et constats

Publié sur



**CHATAIGNER NICOLAS
La Ricordaine
72220 TELOCHE**

Références : 2022-00303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement de Monsieur CHATAIGNER NICOLAS implanté LA RICORDAINE à 72220 TELOCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de débordement de fosse à lisier dans le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATAIGNER NICOLAS
- LA RICORDAINE à 72220 TELOCHE
- Code AIOT dans GUN : 0057202143
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non concerné

Inspection d'un élevage avicole (canards) soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature. L'inspection a particulièrement ciblé les modalités de stockage du lisier produit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.3.2	/	
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.3.1. I.	/	
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.2.1.	/	
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.1.2.	/	
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 8.1.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la fosse à lisier était quasiment remplie à son niveau maximum sans constat de débordement.

Il est apparu également que la capacité de la fosse n'était pas connue et qu'aucune justification entre cette capacité et son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation n'avait donc pu être présentée non plus.

Par ailleurs, il a été constaté que les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment d'élevage rejoignent la fosse et que des fuites d'eau importantes des dispositifs d'abreuvement des animaux bien que connues, n'étaient pas corrigées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.3.2

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le bâtiment d'élevage n'est pas muni de gouttières. Une partie des eaux pluviales, provenant de la toiture, rejoint la fosse située à proximité immédiate du bâtiment.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.3.1. I.

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Pollution : le jour du contrôle la fosse était remplie quasiment à son niveau maximum, sans débordement. La hauteur de garde de 50 cm préconisée pour ce type de fosse n'était pas respectée.

Sécurité : la fosse est entourée d'une clôture usagée et non hermétique. Elle ne répond pas aux exigences de sécurité requises. Elle ne fait l'objet d'aucune signalisation.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.2.1.

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Le jour du contrôle le 13 janvier 2022, le bâtiment d'élevage était en vide sanitaire. Vous avez déclaré que les dispositifs d'abreuvement (pipettes) mis à la disposition des canards, furent de façon importante. Vous avez estimé les pertes d'eau de l'ordre de 2 m³ par jour, soit 150 m³ par lot (durée d'élevage d'un lot de 2,5 mois).

Vous avez déclaré ne pouvoir remédier à ce dysfonctionnement avant la mise en place du prochain lot de canards, prévue le 31 janvier 2022 et avez sollicité un délai jusqu'au prochain vide sanitaire de votre bâtiment pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 3.1.2.

Prescription contrôlée :

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Constats :

Aucun document attestant du volume de la fosse n'a pu être présenté. Ce volume n'est pas connu.

Pour rappel, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, conformément aux dispositions du 6^{ème} programme d'actions "nitrates", la capacité minimale d'une fosse est fixée forfaitairement. Pour un élevage de canards sur caillebotis, la capacité de stockage doit permettre de stocker 7 mois de production de lisier.

Concernant votre élevage, le volume forfaitaire est de 652 m³. Si la capacité de stockage de la fosse est inférieure à ce forfait, la justification du non-respect de ce volume forfaitaire doit être apportée par le calcul de la capacité agronomique d'épandage. L'adéquation du volume de stockage avec le respect des périodes d'interdiction d'épandage doit être démontrée, tout en tenant compte des contraintes d'assolement et du climat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - Point 8.1.

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vous avez déclaré ne pas tenir à jour de cahier d'épandage, ce qui constitue une non conformité majeure.

Un cahier d'épandage doit être tenu à jour, dûment renseigné et être à la disposition de l'inspection des installations classées à l'occasion de tout contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites